

## DECISION DU PRESIDENT N° DECRE\_2023\_090

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H030

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 décembre 2023 relative à la propriété cadastrée 027 section ZN numéros 383 et 384 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Boufféré – Le Fléchet, moyennant le prix principal de 7.644,00 €*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastrée 027 section ZN numéros 383 et 384 d'une surface totale de 00ha 05a 46ca.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 027 section ZN numéros 383 et 384 pour une contenance totale de 00ha 05a 46ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), commune déléguée Boufféré, moyennant le prix principal de 7.644,00 €

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau

Date de signature : 19/12/2023

Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*